

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 21 mai 2013

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (9) M. BERTHIER, M. BON, Mme GINDRE, M. GOUDEAU, Mme HERVIEU, Mme LECOMTE LE GRAND, Mme METGE, Mme REVEL, Mme TENENBAUM.

Membres excusés représentés : (4) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BARRON (représenté par M. BON), M. EL HASSOUNI (représenté par M. BERTHIER), Mme OBRIOT (représenté par M. GOUDEAU),

Membres excusés : (2) Mme GAUTHIÉ, Mme TOLLOT.

Date de convocation : 14 mai 2013

Délibération n° : 19-2013

Objet : Impayés – création d'une commission mixte Ville de Dijon/CCAS

Dans l'objectif de favoriser l'accès de tous aux diverses activités proposées par la Ville de Dijon dans les domaines enfance, jeunesse, sport et culture, une tarification personnalisée et adaptée aux revenus de chacun a été mise en place. C'est donc la garantie pour les familles d'obtenir une tarification correspondant exactement à leurs revenus et à leur évolution.

Malgré cet effort de solidarité et d'équité d'accès, force est de constater que, d'année en année, le volume des impayés de ces prestations est en augmentation constante et que les moyens de recouvrement à disposition du comptable public s'avèrent peu efficaces.

Aussi la Ville de Dijon a-t-elle créée en 2002 une Commission municipale des impayés chargée d'étudier et donner un avis sur les situations d'impayés ainsi que les demandes de remises de dettes. Cependant celle-ci voit ses moyens d'action limités faute de mesures coercitives incitant véritablement les familles à régler leurs arriérés.

Dans le cadre des prestations du CCAS, les situations d'impayés font l'objet soit d'une aide financière proposée par la Commission Hebdomadaire d'Attribution des Aides soit d'un passage en non-valeur.

Pour mieux valoriser l'aide apportée par la Ville de Dijon et le CCAS en cas de prise en charge des arriérés, il est proposé de mettre en œuvre un système d'attribution d'aides financières, se substituant à la procédure d'admission en non valeur utilisée jusqu'à présent. Ces aides seraient soumises à l'avis d'une commission mixte Ville de Dijon/CCAS, en lieu et place de l'actuelle commission municipale des impayés.

Cette commission mixte serait composée d'élus des deux entités, de représentants des services municipaux et du CCAS concernés et de la Trésorerie Municipale.

Dans le cadre d'un accompagnement social des familles et des usagers en situation d'impayés, l'aide apportée par la Ville et le CCAS se positionnerait en subsidiarité des aides potentiellement octroyées par les différents services sociaux juridiquement compétents et plus particulièrement le Conseil Général ; les familles constituant la majorité des débiteurs endettés. Elle apportera également un soutien ponctuel pour certaines situations n'entrant pas dans leur périmètre de règlement des aides.

La Ville de Dijon remboursera annuellement au CCAS le montant des aides attribuées dans le cadre des activités facturées par le Centre de Traitement Unique de la facturation

Il est également proposé d'introduire la possibilité pour cette commission de proposer de suspendre de façon temporaire ou définitive, une ré-inscription aux prestations lorsque les factures antérieures n'ont pas été réglées. Il ne s'agira pas, cependant, de refuser massivement l'accès aux prestations à toutes les familles et usagers en situation d'impayé mais d'une mesure incitative pour qu'ils règlent leur dette en mettant en place un échéancier de paiement auprès de la Trésorerie Municipale ou qu'ils sollicitent les services sociaux pour un accompagnement social.

La prise en compte de l'instauration de cette nouvelle commission mixte des impayés nécessite de modifier partiellement l'article 13 du règlement intérieur du CCAS du 14 mai 2008, qui fixe les conditions de délégation donnée par le Conseil d'Administration du CCAS à la Commission Hebdomadaire d'Attribution du CCAS pour les aides attribuées sur étude d'un dossier économique et social.

Dans un but de clarification du champ de compétences de chacune de ces deux commissions et d'allègement de la procédure d'examen des dossiers d'impayés, l'article 13 serait modifié comme suit :

Article 13 - Examen en commission de l'attribution des aides.

Le Conseil d'Administration donne par délibération délégation au Président ou au Vice-Président pour attribuer les prestations.

Toutes les aides attribuées sur étude d'un dossier économique et social, autres que celles accordées dans le cadre du suivi des impayés de prestations de services municipaux et du CCAS, devront faire l'objet d'un examen par une commission dénommée Commission Hebdomadaire d'Attribution (CHA) à l'exception des décisions prises en application d'un barème établi par le Conseil d'Administration.

Cette commission est présidée par un des administrateurs désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le responsable du service social concerné ou son représentant y participe et assure la présentation des dossiers et le secrétariat. Le Directeur Général du CCAS, le Directeur du service des Interventions Sociales et le Directeur du service des Retraités et Personnes Âgées peuvent également assister à la commission en tant que de besoin.

Les aides accordées dans le cadre du suivi des impayés de prestations de services municipaux et du CCAS, devront être soumises, pour avis, à l'examen d'une commission dénommée Commission Mixte de suivi des Impayés dont le fonctionnement fait l'objet d'un règlement arrêté par délibérations concordantes du Conseil d'Administration du CCAS et du Conseil Municipal de la Ville de Dijon. Les représentants du CCAS siégeant au sein de cette commission sont nommés par le Président ou le Vice-Président du CCAS.

Les attributions d'aide font l'objet d'un état mensuel chiffré qui, sous forme de délibération, est soumis globalement au Conseil d'Administration.

Par conséquent, les membres du Conseil d'Administration décident :

- d'approuver la création d'une commission mixte Ville de Dijon/CCAS, chargée de donner son avis sur les dossiers d'impayés et l'attribution d'aides financières ainsi que d'approuver son règlement de fonctionnement, joint à la présente délibération ;
- de valider de la modification de l'article 13 du règlement intérieur du CCAS ;
- que ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2013.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :
Préfecture : 1
Registre : 1
Finances : 1
Receveur Municipal : 2



Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale,

Nathalie POPADYAK



PUBLIÉ LE 22 MAI 2013

COMMISSION MIXTE

DE SUIVI DES IMPAYÉS MUNICIPAUX ET DU CCAS

VILLE DE DIJON – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Règlement de fonctionnement

Le présent règlement définit les règles de fonctionnement de la commission mise en place dans le cadre du suivi des impayés des prestations de la Ville, facturées par le Centre de Traitement Unique de la Facturation de Dijon et des impayés du CCAS. Il vise également à garantir l'équité de traitement des usagers et la transparence des décisions prises par la Ville de Dijon et son CCAS.

1 - Composition de la commission

La commission mixte est composée d'élus représentant le Conseil Municipal de la Ville de Dijon nommés par le Maire, d'élus représentant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale nommés par la vice-présidente du CCAS, de représentants des services municipaux et de la Trésorerie Municipale.

2 - Périodicité des réunions

La commission tient au moins deux réunions par an, et plus si besoin, en fonction du nombre de dossiers à étudier ou des questions inscrites à l'ordre du jour.

3 - Rôle de la commission

Dans le cadre des activités proposées par la Ville de Dijon aux familles et usagers et facturées par le Centre de Traitement Unique de la Facturation ainsi que des prestations proposées et facturées par le CCAS, la commission donne un avis :

- sur l'attribution ou non d'une aide financière,
- sur la mise en œuvre de mesures pouvant aller jusqu'au refus d'accès aux activités municipales ou prestations du CCAS lorsque les factures antérieures n'ont pas été réglées, sauf cas exceptionnels justifiés par une situation particulière.

4 - Principe d'attribution des aides financières

D'une manière générale, la participation des familles et usagers est systématiquement recherchée par envois de courriers, relances, mise en demeure et par la mise en œuvre, par le comptable public, de tous les moyens de recouvrement dont il dispose.

Par souci de cohérence dans la mise en œuvre de l'accompagnement social, les aides

financières sont attribuées **en subsidiarité** des aides potentiellement octroyées aux familles et usagers par les différents services sociaux juridiquement compétents. Pour certaines situations qui n'entrent pas dans le cadre de leur règlement d'intervention, la commission peut proposer d'apporter un soutien financier ponctuel aux usagers les plus en difficulté.

5 - Suivi des dossiers en situation d'impayés

Les familles et usagers en situation d'impayés de prestations municipales ou du CCAS peuvent solliciter un accompagnement social du Département ou, le cas échéant, du CCAS ou de tout autre service social juridiquement compétent et faire l'objet d'une demande d'aide financière complémentaire auprès du CCAS. Une demande circonstanciée et présentée sous forme de « fiche d'évaluation socio-économique » est alors transmise par les services sociaux compétents au Centre Communal d'Action Sociale qui soumet celle-ci à l'avis de la commission. Si la situation de l'utilisateur n'entre pas dans le cadre du règlement des aides financières du service social sollicité, la demande peut être évaluée et présentée par un travailleur social du CCAS.

Les autres situations d'impayés, pour lesquelles les intéressés n'ont donné aucune suite aux courriers et relances ou n'ont engagé aucune démarche, sont présentées par le CCAS et le Centre de Traitement Unique de la Facturation.

6 - Comptes rendus des réunions et notification aux usagers

Un relevé des avis émis par la commission, sur les dossiers présentés, est établi par le Centre de Traitement Unique de la Facturation à l'issue de chaque séance et transmis aux membres de la commission, présents ou excusés.

Une notification individuelle de la décision finalement arrêtée pour chaque dossier, sur la base de l'avis de la commission, est adressée par courrier à chaque usager et éventuellement par l'intermédiaire des services concernés.

7 - Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à compter du 1er juillet 2013.